



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES CHAMPS JOUAULT

LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT
50670 Cuves

Références : 2024.612
Code AIOT : 0005305803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement SAS LES CHAMPS JOUAULT implanté LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES CHAMPS JOUAULT
- LIEUDIT LES CHAMPS JOUAULT 50670 Cuves
- Code AIOT : 0005305803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site des Champs Jouault à Cuves regroupe une installation de stockage de déchets non dangereux ultimes, une plateforme de tri de déchets non dangereux d'activités économiques

valorisables, une plateforme de broyage de bois et une zone de stockage de déchets d'amiante. La création d'une zone de stockage de déchets de plâtre est prévue. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2007, qui a été complété et modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réception des casiers 17 et 18 - Drainage et collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réception des casiers 17 et 18 - Conclusion et dépôt des premiers déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Réception des deux bassins de collecte des lixiviats des casiers plâtre	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 20	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Structure des casiers 17 et 18	Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1.1 modifié	Sans objet
3	Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier 16 arrive en fin d'exploitation. La visite du 4 octobre 2024 a permis de procéder à un examen visuel de la conformité des casiers 17 et 18. Les travaux ont eu lieu entre juin 2023 et juin

2024. Cette inspection a également permis de constater l'achèvement des travaux des deux bassins de récupération des lixiviats des casiers de déchets de plâtre.

Le dossier des ouvrages exécutés, réalisé par l'organisme tiers GINGER BURGEAP, conclut sur la conformité des aménagements. Ce dossier a fait l'objet d'un examen décrit dans le présent rapport.

Après la visite et l'étude du dossier, l'inspection des installations classées demande de procéder à quelques reprises de géotextile et un engagement de l'exploitant sur l'épaisseur du parement de barrière de sécurité passive côté digue périphérique, avant la réception des premiers déchets (cf. rapport).

Le casier 18 ne pourra entrer en exploitation qu'après la réception des derniers déchets dans le casier 17.

L'inspection constate l'achèvement des deux bassins de récupération des lixiviats des casiers plâtre. L'exploitant doit clôturer et sécuriser ces deux bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure des casiers 17 et 18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2007, article 20.1.1 modifié
Thème(s) : Autre, Structure des casiers 17 et 18
Prescription contrôlée : L'article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 est modifié respectivement par les arrêtés du 14 août 2013, du 20 février 2018 et du 15 novembre 2019. [...] <ul style="list-style-type: none">• la surface du casier 17 est de 4920 m² ;• la surface du casier 18 est de 5920 m². [...] La fond des casiers se situe entre les cotes + 63.6 NGF en partie Ouest et + 69.0 NGF en partie Nord. [...] Les pentes externes des digues périphériques seront adoucies à 2/horizontal pour 1/vertical (pente inférieure à 28 %).
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 07 octobre 2022, concernant notamment la modification des caractéristiques géométriques et du phasage de remplissage des casiers. Les surfaces prévues des casiers 17 et 18 sont respectivement de 4 520 m ² et 3 650 m ² . Ces modifications, inférieures aux surfaces prescrites initialement, ont été actées par courrier de la DREAL du 6 mars 2023. Les travaux de terrassement et la digue extérieure ont été réalisés par la société LOISEL TP. Les levés topographiques ont été réalisés par GEOMAT. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) des casiers 17 et 18 en date du 13 septembre 2024, réalisé

par GINGER BURGEAP, contient notamment :

- les surfaces de fond de casier conformes au porter-à-connaissance du 7 octobre 2022 ;
- les levés topographiques du fond de terrassement ;
- les levés topographiques de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive (BSP) indiquant une altitude minimale de 64,27 mètres pour le casier 17 et 64,75 mètres pour le casier 18, ces mesures correspondant à l'altitude du fond du casier ;
- les vues en coupe longitudinale et transversale du casier 17 et d'une partie du casier 18 indiquant les diguettes (hauteur 2 mètres, largeur au sommet 2 mètres, pente 1H/1V) et la digue périphérique côté casier 17 (pente intérieure côté casier 2H/1V, présence du parement de BSP).

Les éléments listés ci-dessus et indiqués dans le dossier sont conformes aux prescriptions.

L'exploitant a transmis par courriel le dossier du projet de construction comportant les vues en coupes manquantes, les caractéristiques de la digue périphérique (pente extérieure 2H/1V, largeur au sommet 5 mètres), le bilan des matériaux mis en œuvre et des photos des travaux.

Une étude de stabilité des talus et de la couverture de l'installation a été réalisée sur plusieurs profils par GEOLOGIK dans le cadre du projet d'extension. Les conclusions de cette étude sont favorables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 et 18

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

Article 8 :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

[...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 18 :

[...] Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de

l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

L'exploitant a transmis le 20 avril 2023 le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive (BSP), décrivant les contrôles prévus. L'inspection a été informée du calendrier des travaux le 20 mai 2023. La planche d'essais a été mise en œuvre le 13 juin et les travaux de BSP ont commencé en juillet.

La société LOISEL TP a réalisé les travaux de mise en place de la barrière de sécurité passive (BSP) sur le fond et les flancs des casiers 17 et 18. Avant la mise en place de la couche d'un mètre de perméabilité 1.10^{-9} m/s, la perméabilité du terrain naturel au niveau du terrassement a été mesurée par LCBTP. Les quatre mesures (deux par casier) sont inférieures à 10^{-6} m/s.

La BSP reconstituée en fond des casiers est constituée de 1 mètre d'argile traitée à 1 % de bentonite, de perméabilité à 1.10^{-9} m/s. Le dossier indique que le parement de perméabilité 1.10^{-9} m/s réalisé sur la digue périphérique (flanc du casier 17) a une hauteur de 2,5 mètres et une épaisseur de 1 mètre. Le contrôleur extérieur LCBTP, a effectué des mesures de perméabilité sur la planche d'essais, les trois couches de BSP en fond, le parement en flanc du casier 17 et les quatre diguettes. Le rapport note une non-conformité sur une mesure réalisée sur la troisième couche du casier 17. La BSP a été reprise et deux mesures contradictoires ont été réalisées. Toutes les mesures sont inférieures à 1.10^{-9} m/s. LCBTP a également contrôlé la compacité des matériaux. Le contrôle externe de l'épaisseur du fond de la BSP a été réalisé par levé topographique par GEOMAT. Les mesures sont toutes supérieures à 1 mètre. Cependant, le levé topographique en flanc du casier 17 côté digue périphérique est incomplet et ne permet pas de vérifier l'épaisseur du parement de BSP. Un levé topographique complété a été transmis par courriel suite à la visite, mais ne permet pas de conclure sur l'épaisseur du parement.

Le jour de la visite, l'exploitant précise que les 4 diguettes ont été réalisées intégralement avec des matériaux constitutifs de la BSP (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s).

Enfin, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s a été mis en place par la société FLI sur les flancs et les fond des deux casiers. Le mode opératoire, le plan de calepinage de la pose du GSB et les fiches de pose des panneaux sont joints au dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur la présence de 1 mètre de BSP (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) sur une hauteur de 2,5 mètres en flanc du casier 17 côté digue périphérique.

Il s'assurera à l'avenir que le géomètre puisse réaliser toutes les mesures nécessaires aux vérifications d'épaisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 et 19

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 17 et 18 - Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Article 9 :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Article 19 :

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La géomembrane, en PEHD 2 mm certifiée ASQUAL, a été posée par la société FLI. Le rapport contient notamment le mode opératoire de la pose, le plan de calepinage indiquant les réparations, les fiches de pose des panneaux et des réparations, les certifications ASQUAL des soudeurs, le contrôle interne des doubles soudures et points singuliers.

Le contrôleur extérieur (société YGD) indique avoir contrôlé l'ensemble des extrusions et des doubles soudures. Quelques non-conformités ont été relevées, notamment au niveau des raccords de la géomembrane sur les puits des casiers 17 et 18. Lors du contrôle du 20 juin 2024, la société YGD constate des défauts d'exécution qui « montrent que les intervenants certifiés ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de la certification et notamment la réalisation du contrôle interne ». Toutes les anomalies ont été réparées par la société FLI sous le contrôle de la société YGD et validées.

Des échantillons de soudures et de géomembrane ont été prélevés pour effectuer des essais en laboratoire afin de vérifier la résistance mécanique des soudures. La société YGD conclut que les résultats ne présentent aucun risque d'un point de vue mécanique.

Après la mise en œuvre de la couche de 50 cm de matériaux drainant, la société CP DETECTION a procédé à un contrôle géoélectrique de l'intégrité de la géomembrane. Deux anomalies ont été détectées sur le casier 17 et une sur le casier 18. Après retrait du matériau drainant et du géotextile sur les trois zones concernées, deux déchirures et une perforation ont été réparées sous le contrôle de la société YGD.

Suite aux différents contrôles et aux réparations réalisées, la société YGD a validé le dispositif d'étanchéité assurant la barrière de sécurité active des casiers 17 et 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de futurs travaux, l'exploitant devra veiller à la qualité du contrôle interne de l'entreprise chargée de la pose des géosynthétiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception des casiers 17 et 18 - Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 17 et 18 - Drainage et collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Un géotextile anti-poinçonnant certifié ASQUAL est posé sur la géomembrane, en fond des casiers et sur les diguettes. En flanc du casier 17 côté digue périphérique, un géoespaceur de drainage assurant la fonction anti-poinçonnante est installé sur la géomembrane. Le dossier comporte le mode opératoire de pose de ces géotextiles et le plan de calepinage.

L'inspection constate le jour de la visite quelques décollements entre certains lés de géoespaceur de drainage. La couche supérieure est également déchirée par endroits. La couche inférieure est intègre et protège toujours la géomembrane.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel, des photos des réparations effectuées avec

du géotextile sur la couche supérieure.

La couche de drainage en fond de casier est constituée d'une couche de 50 cm de matériaux drainants. Une note jointe au dossier conclut sur la conformité des matériaux (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s). Un levé topographique confirme une épaisseur de matériaux drainant supérieure à 50 cm dans les casiers 17 et 18 et une pente dirigée vers les puits de collecte. La visite a permis de constater la mise en place des puits et de la couche drainante.

Le dossier décrit la mise en place de deux drains PEHD de diamètre 160 mm par casier conduisant les lixiviats vers le puits de collecte gravitaire (un puits par casier). Les drains ont été inspectés par vidéo par la société ALZEO. Ces contrôles n'appellent pas de remarques particulières. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel, des compléments sur la mise en place des puits de collecte des lixiviats.

En attendant la réception des premiers déchets, les eaux pluviales (EP) tombant dans les casiers passent dans les collecteurs des lixiviats et sont dirigées, au niveau d'une chambre à vannes, vers le réseau des eaux pluviales (EP).

La société FLI a réalisé les travaux sur les géocomposites, la société YGD le contrôle externe, la société LOISEL TP a mis en place le réseau de drains et la couche de matériaux drainant et la société GEOMAT a réalisé le levé topographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant les justificatifs (photos) du repositionnement du géoespaceur de drainage au niveau du recouvrement entre certains lés (partie sud côté casier 20) avant réception des premiers déchets.

Dans les prochains dossiers de réception de casier, l'exploitant ajoutera une partie descriptive sur la mise en place des drains PEHD, du puits de collecte et de la couche drainante.

Avant la réception des premiers déchets dans le casier 17, l'exploitant s'assurera de l'obturation du système de déviation des eaux pluviales tombant dans le casier afin de les diriger vers le réseau de collecte des lixiviats. Il maintiendra la déviation des eaux vers le réseau EP pour le casier 18 en attente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réception des casiers 17 et 18 - Conclusion et dépôt des premiers déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des casiers 17 et 18 - Conclusion et dépôt des premiers déchets

Prescription contrôlée :

[...] II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...]

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le 16/09/2024 le rapport de conformité relatif à la réalisation des casiers 17 et 18. Celui-ci a été rédigé par l'organisme tiers GINGER BURGEAP (daté du 13/09/2024). Il conclut sur le respect des dispositions réglementaires d'aménagement du casier. Des compléments ont été apportés par courriel à la demande de l'inspection.

L'ensemble du dossier a fait l'objet d'un examen documentaire approfondi. Les prescriptions techniques applicables ont été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées (cf. rapport). La présente inspection du 04/10/2024 a permis de procéder à un examen visuel du respect des prescriptions, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, avant tout dépôt de déchets dans le casier. Les constatations visuelles ont porté sur les seules parties visibles à l'issue de l'aménagement du casier : géométrie globale du casier, mise en œuvre de géotextiles de protection de la géomembrane, bonne répartition du massif drainant en fond de casier, emplacement du puits de collecte des lixiviats. Au regard de l'ensemble des informations communiquées par l'exploitant et des constats effectués sur site, les casiers 17 et 18 apparaissent aptes à recevoir des déchets sous réserve de fournir les éléments demandés dans le présent rapport.

Le casier 18 ne pourra entrer en exploitation qu'après la réception du dernier déchet dans le casier 17.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments demandés dans les points de contrôle 2 et 4 avant la réception des premiers déchets dans le casier 17 (puis dans le casier 18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réception des deux bassins de collecte des lixiviats des casiers plâtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 20

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des deux bassins de collecte des lixiviats des casiers plâtre

Prescription contrôlée :

Article 11 :

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 20 :

IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

Le rapport de GINGER BURGEAP relatif à la réalisation et au contrôle des travaux d'aménagement des deux bassins de récupération des lixiviats des casiers de déchets de plâtre a été transmis le 16/09/2024.

Les deux bassins sont équipés d'une barrière de sécurité passive (BSP) de 50 cm de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'une géomembrane en PEHD 2 mm certifiée ASQUAL.

La société LOISEL TP a réalisé les travaux de terrassement et de mise en place de la BSP, la société FLI a procédé à la pose de la géomembrane.

Le rapport de conformité a fait l'objet d'un examen documentaire et apparaît complet. Les contrôleurs extérieurs, LCBTP pour la BSP et YGD pour la géomembrane et GEOMAT pour les levés topographiques, concluent à la conformité des aménagements réalisés. Les prescriptions techniques applicables ont également été vérifiées par sondage par l'inspecteur des installations classées.

La présente inspection du 04/10/2024 a permis de constater l'achèvement des travaux. Cependant, les éléments de sécurité ne sont pas encore installés (clôture, bouée, échelle, signalisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de clôturer les deux bassins, d'installer les équipements nécessaires (bouée, échelle, signalisation) et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois